



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement et autorisant la capture, l'enlèvement, la perturbation intentionnelle et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des travaux de réaménagement du site de l'ancien hôpital et de l'IME de Pontivy en poumon vert.

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël Mathurin, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2021 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu Escafre directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la décision du 21 septembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 16 septembre 2020 et établie par la ville de Pontivy concernant la capture, l'enlèvement, la perturbation intentionnelle et la destruction d'espèces animales protégées dans le cadre du réaménagement du site de l'ancien hôpital et de l'IME de Pontivy en poumon vert ;

Vu l'avis favorable sous conditions n°2021-27 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne en date du 21 juillet 2021 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis n°2021-27 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne rédigé par la ville de Pontivy en octobre 2021 ;

Vu l'absence d'observation émise lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État qui s'est déroulée du 14 au 28 juin 2021 inclus ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture, l'enlèvement, la perturbation intentionnelle et la destruction d'espèces animales protégées ;

Considérant le gain écologique global attendu par la mise en œuvre du projet notamment grâce aux mesures de restauration de la fonctionnalité pour la faune et la flore, des zones humides et la conversion des zones de cultures intensives en espaces naturels ;

Considérant que le projet de réaménagement du site de l'ancien hôpital et de l'IME de Pontivy en poumon vert de la ville permet de redonner de la place à la nature et à la biodiversité en ville et répond à des besoins sociétaux et ainsi répond à une raison impérieuse d'intérêt public majeur;

Considérant l'absence de solution alternative satisfaisante permettant la réalisation des aménagements ;

Considérant que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies dans le présent arrêté ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1 – Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la Ville de Pontivy, 8 rue François Mitterrand, 56300 Pontivy représentée par son maire madame Christine Le Strat.

Article 2 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve de respecter les dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes :

- la perturbation intentionnelle et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées suivants:

- Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)

- Crapaud épineux (*Bufo spinosus*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Grenouille verte commune (*Pelophylax kl. esculentus*)
- Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*)
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)

- Accenteur mouchet (*Prunella modularis*)
- Bruant zizi (*Emberizio cirius*)
- Buse variable (*Buteo buteo*)
- Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*)
- Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*)
- Fauvette des jardins (*Sylvia borin*)
- Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*)
- Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*)
- Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*)
- Mésange charbonnière (*Parus major*)
- Pic épeiche (*Dendrocopos major*)
- Pic vert (*Picus viridis*)
- Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*)
- Pouillot Vélocé (*Phylloscopus collybita*)
- Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapilla*)
- Roitelet huppé (*Regulus regulus*)
- Rouge gorge familier (*Erithacus rubecula*)
- Serin cini (*Phoenicurus ochruros*)
- Sittelle torchepot (*Sitta europaea*)
- Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*)
- Verdier d'Europe (*Chloris chloris*)

- la capture et l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées suivants:

- Crapaud épineux (*Bufo spinosus*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Grenouille verte commune (*Pelophylax kl. esculentus*)
- Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*)
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)

Article 3 – Périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, dans le périmètre défini en annexe 1 sur l'île de Kerduchat située sur la commune de Pontivy.

Article 4 – Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 5 – Mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi

Les mesures suivantes (détaillées en annexe 2 et localisé en annexe 3) seront mises en place :

Type de mesure	Intitulé de la mesure
Mesure d'évitement 01 (ME01)	Phasage des travaux en dehors des périodes de sensibilité des espèces
Mesure d'évitement 02 (ME02)	Réduction des emprises de travaux
Mesure d'évitement 03 (ME03)	Déplacement de l'aménagement de Pump-track
Mesure de réduction 01 (MR01)	Sensibilisation des entreprises chargées de réaliser les travaux
Mesure de réduction 02 (MR02)	Pose de clôtures anti-intrusion pour la faune (amphibiens, mammifères terrestres, reptiles)
Mesure de réduction 03 (MR03)	Réduction des risques de pollution des sols et des milieux aquatiques

Mesure de réduction 04 (MR04)	Mise en place d'un plan de gestion des Espèces Exotiques Envahissantes EEE
Mesure de réduction 05 (MR05)	Mesures de restauration et d'amélioration fonctionnelle pour la faune, la flore et les zones humides
Mesure d'accompagnement 01 (MA01)	Élaboration d'un plan de gestion environnemental du site
Mesure d'accompagnement 02 (MA02)	Installation de dispositif d'accueil de la biodiversité
Mesure de suivi 01 (MS01)	Suivi de chantier par un expert écologue
Mesure de suivi 02 (MS02)	Suivi environnemental

Article 6 – Modalités de compte-rendus

Le bénéficiaire rend compte des mesures mentionnées à l'article 5 par un rapport complet de suivi de la mise en œuvre de ces mesures et du suivi écologique. Ce rapport met en évidence les actions réellement réalisées, leurs coûts, leur efficacité, les difficultés rencontrées, et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Ce rapport est produit les années N+1, N+2, N+5, N+10 et N+15, il est transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan au plus tard le 31 décembre de chaque année concernée dans le suivi (MS01).

Article 7 – Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 8 – Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 6 met en évidence une insuffisance des mesures prévues à l'article 5 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées visées à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaire, après avoir obtenu l'accord de la DDTM du Morbihan.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 9 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Article 10 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

Article 11 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 12 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Vannes, le 25 janvier 2022

Pour le préfet, et par délégation
Le chef du service, eau, nature et biodiversité



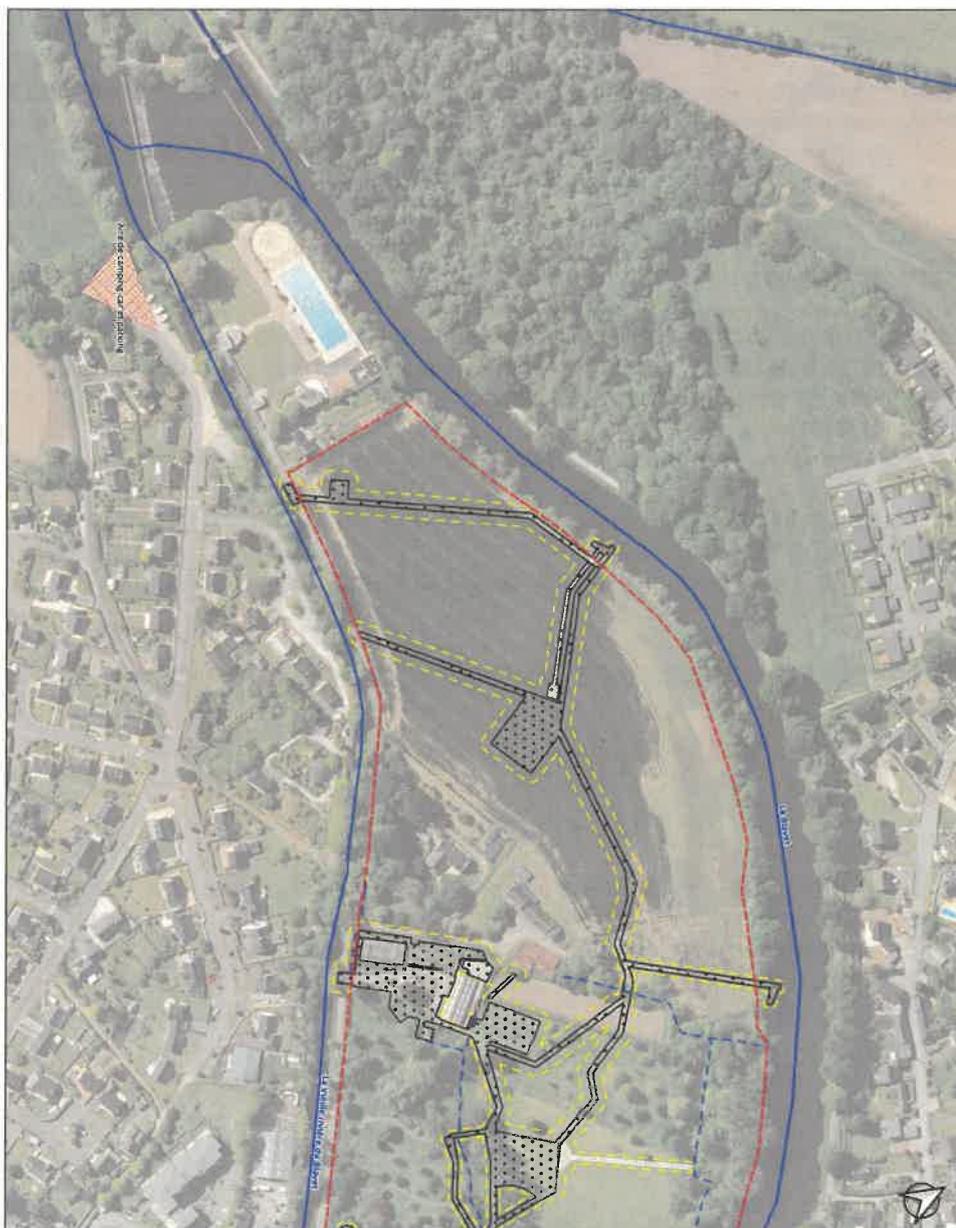
Jean-François Chauvet

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2022: Cartographie du périmètre des travaux



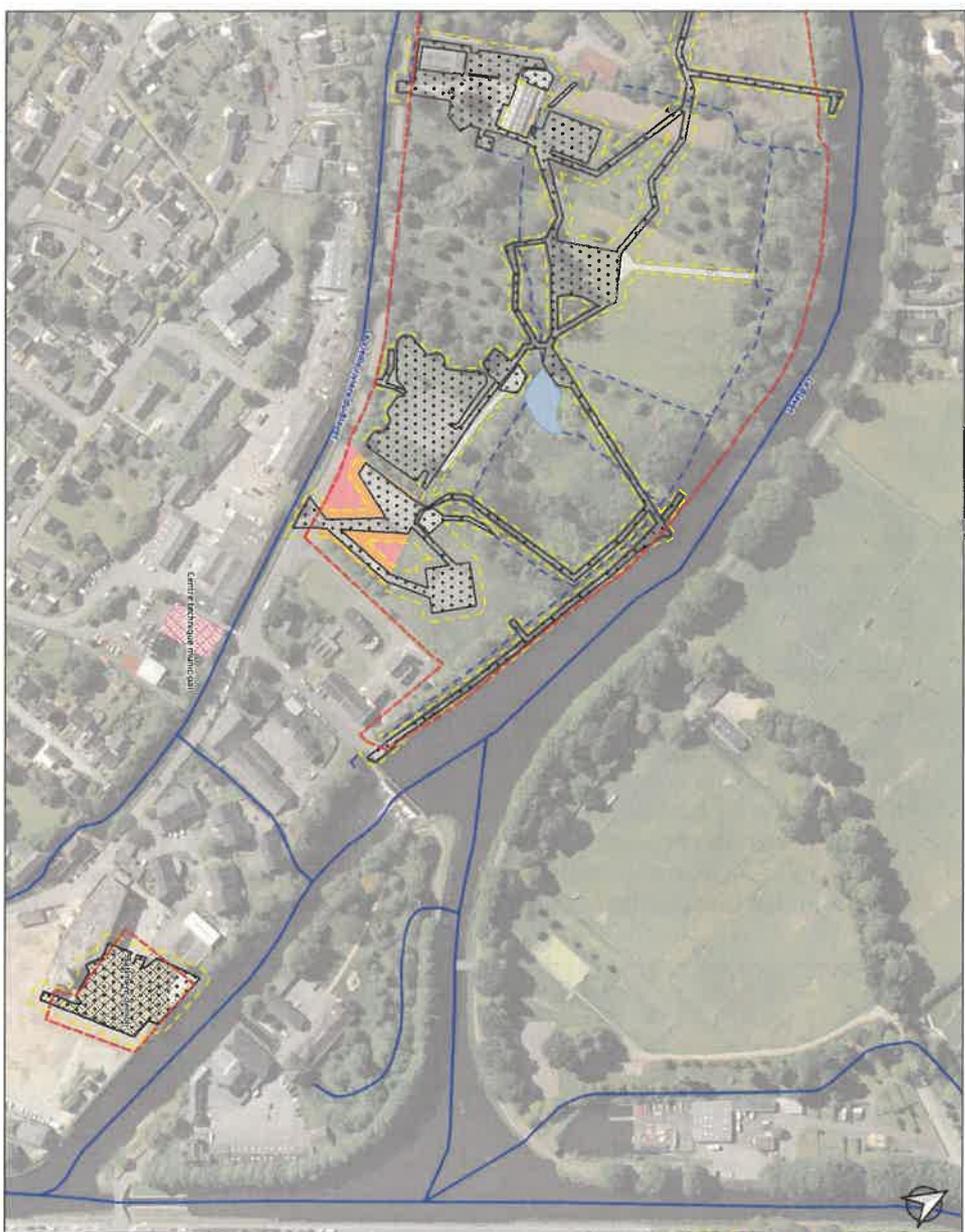
Ville de Pontivy : aménagement du poumon vert

Définition des emprises et du périmètre opérationnel



Source : © data.gouv.fr © IGN, Réalisation DCI Environnement





- Légende**
-  Zone d'étude
 -  Cours d'eau
 -  Fossés
 -  Plan d'eau
 -  Emprises définitives (équipements/aménagements /voies/pontons et autres surfaces minéralisées)
 -  Emprises travaux (équipements/aménagements /voies/pontons et autres surfaces minéralisées)
 -  Emprises définitives terre végétale
 -  Bassin de rétention et noues
- Zone de stockage des engins, des matériaux et des déchets**
-  Zone de stockage des engins, des matériaux et des déchets
 -  Base vie
 -  Zone de stockage des engins, des matériaux et des déchets
 -  Zone de stockage des engins, des matériaux et des déchets (en cas de crue)



Source : © data.gouv.fr © IGN, Réalisation DCI Environnement

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2022 : détail des mesures ERCA (Eviter, Réduire, Compenser, Accompagner)

ME01	Phasage des travaux en dehors des périodes de sensibilité des espèces		
OBJECTIFS	L'objectif de cette mesure est d'éviter de réaliser les travaux d'aménagement durant les <i>périodes de sensibilité des différentes espèces</i> .		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	<i>Toutes espèces</i>		
AUTRES GROUPES BÉNÉFICIAIRES DE LA MESURE			
PHASAGE	pré-travaux	travaux	entretien
	X	X	
LOCALISATION	Voir cartographie annexe 1		
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE	<p>Le phasage des travaux devra prendre en compte les périodes de sensibilité de chacune des espèces présentes défini dans le tableau ci-dessous.</p> <p>En particulier, les coupes d'arbres, arbuste et travaux d'élagage devront être réalisés hors période de nidification de l'avifaune.</p> <p>Le calendrier de phasage des travaux devra être transmis à la DDTM du Morbihan au moins 15 jours avant le démarrage du chantier. Toutes modifications du calendrier de phasage des travaux devra faire l'objet d'une information de la DDTM du Morbihan.</p>		

Groupe	Mois											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Mammifères terrestres et semi-aquatiques												
	Débroussaillage + Précautions particulières			Inspection écologie terrier						Débroussaillage + Précautions particulières		
Chiroptères	(Non concernés, absence d'abattage d'arbres favorables à ces espèces)											
Oiseaux												
	Sensibilité pour les travaux d'abattage et de débroussaillage : intervention d'un écologue						Précautions particulières					
Amphibiens												
	Débroussaillage + Précautions particulières (clôtures anti-intrusion, ...)			Inspection écologie terrier, Précautions particulières						Précautions particulières (clôtures anti-intrusion, ...)		
Insectes												
	Inspection écologie Précautions particulières			Sensibilité pour les travaux de débroussaillage						Précautions particulières		
Reptiles												
	Abris reptiles + Précautions particulières											

ME02	Réduction des emprises de travaux		
OBJECTIFS	L'objectif de cette mesure est d'éviter la dégradation de milieux naturels en phase travaux.		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	<i>Toutes espèces</i>		
AUTRES GROUPES BÉNÉFICIAIRE DE LA MESURE			
PHASAGE	pré-travaux	travaux	entretien
	X	X	
LOCALISATION	Voir cartographie annexe 3		
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE	L'emprise des travaux, initialement envisagées à 10 mètres de large, a été réduite à une largeur comprise entre 0 et 5 mètres de par et d'autre des cheminements et aménagements. Les emprises seront réduites à 2 mètres au droit des zones humides et à 0 mètre en bordure de plan d'eau. Cette emprise de travaux devra être matérialisée sur site par la pose de rubalise.		

ME03	Déplacement de l'aménagement du Pump-track		
OBJECTIFS	L'objectif de cette mesure est d'éviter une zone identifiée comme enjeux biodiversité fort.		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	<i>Toutes espèces</i>		
AUTRES GROUPES BÉNÉFICIAIRE DE LA MESURE			
PHASAGE	pré-travaux	travaux	entretien
	X	X	X
LOCALISATION	Voir cartographie annexe 3		
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE	L'emplacement du pump-track sera déplacé de quarante mètres vers l'est afin de préserver la biodiversité du parc arboré offrant de nombreux habitats pour l'avifaune, les amphibiens et des zones de chasses aux chiroptères. Le nouvel emplacement du pump-track sera localisé sur un secteur déjà aménagé et remblayé. Les haies attenantes seront également préservées.		

MR01	Sensibilisation des entreprises chargées de réaliser les travaux		
OBJECTIFS	L'objectif de cette mesure est de réduire au minimum l'impact des travaux d'aménagement sur les habitats durant la phase chantier.		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Tous		
AUTRES GROUPES BÉNÉFICIAIRES DE LA MESURE	Tous		
PHASAGE	pré-travaux	travaux	entretien
	X	X	
LOCALISATION	Emprise totale du projet		
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE	<p>Les entreprises chargées de réaliser les travaux seront sensibilisées aux enjeux biodiversité du site ainsi qu'aux mesures à mettre en place afin de réduire les impacts liés au chantier sur les espèces ainsi que l'ensemble des habitats.</p> <p>Une sensibilisation des entreprises sera mise en œuvre dès le démarrage du chantier sur les risques liés à la propagation des espèces exotiques envahissantes.</p>		

MR02	Pose de clôtures anti-intrusion pour la faune (amphibiens, mammifères terrestres, reptiles)		
OBJECTIFS	L'objectif de cette mesure est d'éviter la présence d'espèces protégées dans l'emprise du chantier par la pose de barrières physiques avant le démarrage des travaux.		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Amphibiens, Mammifères terrestres et reptiles		
AUTRES GROUPES BÉNÉFICIAIRES DE LA MESURE	Tous		
PHASAGE	pré-travaux	travaux	entretien
	X	X	
LOCALISATION	Emprise totale du projet		
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE	<p>Installation de barrières anti-intrusion pour la faune (amphibiens, mammifères terrestres et reptiles) au droit des sites sensibles (zones humides, cours d'eau, ornières, talus, boisements).</p> <p>L'expert écologue mandaté définira les zones où l'installation des clôtures anti-intrusion petite faune est nécessaire. Ce dispositif anti-intrusion devra également empêcher la colonisation d'ornières ou flaques d'eau susceptibles d'être présentes au sein des emprises du chantier et d'être utilisées pour la reproduction d'amphibiens. Les clôtures anti intrusion petite faune seront très régulièrement vérifiées par l'écologue de chantier qui s'assurera de l'absence de dysfonctionnement (dépose, déchirures à la base, présence de galeries, terriers...). Le cas échéant, elle sera réparée ou remplacée systématiquement et immédiatement.</p>		

MR03	Réduction des risques de pollution des sols et des milieux aquatiques		
OBJECTIFS	L'objectif de cette mesure est de réduire les risques de pollution des sols et des milieux aquatiques par les engins de chantier		
GROUPE BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Tous		
AUTRES GROUPE BÉNÉFICIAIRE DE LA MESURE	Tous		
PHASAGE	pré-travaux	travaux	entretien
	X	X	
LOCALISATION	Emprise totale du projet		
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE	<p>Afin de réduire les risques de pollution des sols et des milieux aquatiques en phase chantier et définitive, des dispositions particulières seront mises en œuvre par les entreprises amenées à intervenir sur le chantier. Ces mesures seront consignées dans le Plan Assurance Environnement (PAE) dû par l'entreprise au démarrage des travaux. Ce document devra être approuvé par la maîtrise d'œuvre (DCI environnement) avant le démarrage des travaux. Elles consisteront notamment à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implanter les aires de stockage (matériel, engins et déchets) et entretenir régulièrement les engins utilisés sur le chantier (nettoyage, entretien, vidange, ravitaillement en carburants) pour limiter les fuites d'hydrocarbures ou d'autres polluants. La base vie sera localisée au sein du centre technique de la commune, situé au 4, rue Jean-Claude Jégat à Pontivy. Les aires de stockage seront situées au niveau du bâti à démolir, secteur artificiel et imperméabilisé. Une aire de substitution sera mise en place, en cas de crues ou de risques d'inondation et/ou en bordure du parking / aire de camping-car situés rue de la Cascade à Pontivy (hors PPRI). Ces aires seront étanches et équipées de dispositifs de rétention et de traitement des eaux de ruissellement • Former le personnel à la prévention des risques environnementaux et aux dispositions à prendre en cas d'incident environnemental pour en limiter l'impact ; • La présence et la circulation des engins constituent une source potentielle de pollution chimique par le rejet possible d'huiles ou d'hydrocarbures lors d'une éventuelle collision entre deux engins, d'un déversement accidentel ou du ravitaillement des engins. Pour limiter ces risques, on recommandera l'utilisation d'huiles biodégradables. De même, les bois de coffrages sont sans traitement. Cette démarche favorise la valorisation et le recyclage du bois de chantier en fin de cycle ; Les eaux usées seront évacuées dans les réseaux communaux, ou gérées par des systèmes autonomes (fosses septiques) ; • Gérer les déchets du chantier : tri sur place et acheminement vers les filières adéquates et collecte et évacuation des produits de vidange en fûts fermés vers des centres de traitement agréés. Les déchets produits par le chantier feront l'objet d'un bordereau de suivi (BSD) ; • Au regard des caractéristiques du chantier et de ses contraintes environnementales, une zone dédiée au stockage sera localisée sur le secteur des bâtiments à démolir. Chaque container sera identifié par la signalétique suivante : 		



INERTES



DIB



DECHETS
DANGEREUX

- Aucune zone de dépôts provisoires ne sera présente sur les zones présentant des sols de bonne qualité et sites sensibles (zones humides, milieux aquatiques, ...) ;
- Les emprises du chantier seront limitées au maximum et les aires ayant servi au chantier seront remises en état après la réalisation des travaux.
- La terre végétale décapée en début de chantier sera stockée sur place sur une hauteur de 1 m maximum, pour réemploi ultérieur (espaces vert). Elle sera ensemencée afin d'éviter le développement d'espèces rudérales et/ou envahissantes. On veillera également à ne pas les entreposer sur de longues périodes.

MR04	Mise en place d'un plan de gestion des Espèces Exotiques Envahissantes EEE		
OBJECTIFS	L'objectif de cette mesure est de réduire le risque de prolifération d'espèces exotiques envahissantes sur l'emprise du projet.		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Toutes espèces		
AUTRES GROUPES BÉNÉFICIAINT DE LA MESURE			
PHASAGE	pré-travaux	travaux	entretien
	X		
LOCALISATION	Emprise totale du projet.		
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE	<p>Rédaction d'un plan de gestion des EEE : Un plan de gestion des espèces exotiques envahissantes approprié à chaque espèce sera réalisé, présentant les mesures à mettre en œuvre selon les caractéristiques de propagation des espèces (espèces herbacées ou arbustives à reproduction sexuée comme la Vergerette de Sumatra, espèces se développant à partir des rhizomes ou stolons comme la Renouée du Japon, espèces rejetant de souches comme le Buddléia de David, espèces arborescentes rejetant et drageonnant comme le Robinier faux-acacia). Par ailleurs, il arrive fréquemment que les espèces exotiques soient disséminées par les engins de chantier. Une sensibilisation des entreprises sera mise en œuvre dès le démarrage du chantier. Cela passera par exemple par un nettoyage systématique sur place après intervention du matériel (gants, bottes...) et des engins utilisés pour éviter toute propagation des espèces invasives en dehors des zones traitées.</p> <p>L'utilisation de produits phytosanitaire dans la lutte contre les espèces exotiques envahissantes est à proscrire.</p>		

Gestion des produits de coupes et des terres excavées :

Les produits de coupe des espèces invasives seront triés, emballés et envoyés en centre de traitement adapté pour compostage. À défaut, un broyage des déchets sur site pourra être autorisé sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Broyage de déchets secs et par temps sec ;
- Broyage à réaliser à distance respectable de toute zone humide et notamment en dehors des lits majeurs des cours d'eau franchis par le projet afin d'éviter toute reprise et toute dissémination des résidus de broyat par l'eau ;
- Le broyat devra être le plus fin possible.
- Les terres excavées seront également envoyées en centre de traitement adapté. La terre végétale ne sera pas réutilisée.

Tri des terres issues des travaux et évacuation des excédents de terre :

En début de travaux, lors du remaniement des terres, la terre végétale seraensemencée afin de ne pas laisser la terre à nu et éviter le développement d'espèces indésirables. Les excédents de terre seront évacués pour éviter le tassement du sol dans les secteurs sensibles (zones humides particulièrement) ou stockés hors des sites sensibles. En fin de travaux, lors de la remise en état des sites et de la réutilisation des terres, les horizons seront remis dans leur ordre d'origine. Les graines et les organes de multiplication végétative seront ainsi replacés à leur profondeur initiale.

Cette mesure permettra de restaurer le milieu dans un état favorable à la reprise de la végétation présente avant les travaux. Le milieu pourra alors retrouver son état d'origine si le tri des terres a bien été effectué et si le tassement a été évité.

Mesures préventives pour éviter le développement d'espèces invasives :

Afin de prendre en compte la problématique des espèces invasives, seule la plantation d'espèces végétales locales et adaptées au contexte sera envisagée, lors de la remise en état du site.

La végétalisation se fera par ensemencement avec un mélange grainier qui sera adapté à chaque type d'occupation du sol :

- De manière générale par la réimplantation d'espèces herbacées, arbustives ou arborées indigènes compétitrices ;
- En cas de menace par une nouvelle espèce exotique, il sera nécessaire d'appliquer des mesures de gestion rapides afin de prévenir et/ou de limiter son expansion. Dans les secteurs où sont relevés des espèces exotiques envahissantes, il sera procédé tout au long de la durée des travaux :
- A l'identification et à la signalisation des secteurs contaminés ;
- A une intervention le plus précocement possible avant la période de floraison des espèces ciblées afin d'éviter la dissémination du pollen ;
- A la mise en œuvre de mesures préventives plutôt que curatives.

La plantation d'espèces compétitrices se fera notamment à travers la végétalisation systématique et le plus rapidement possible des stocks et dépôts de terre végétale durant les travaux et lors de la remise en état des terrains. La végétalisation se fera par ensemencement avec un mélange grainier qui sera adapté à chaque type d'occupation du sol.

De manière générale par la réimplantation d'espèces herbacées, arbustives ou arborées indigènes compétitrices. Les essences à pouvoir envahissant seront donc absolument à proscrire comme la Renouée du Japon, le Robinier faux-acacia, le Buddléia de David.

MR05	Mesures de restauration et d'amélioration fonctionnelle pour la faune, la flore et les zones humides		
OBJECTIFS	L'objectif de cette mesure est de restaurer les différents habitats identifiés sur site afin d'améliorer leur rôle fonctionnel pour les espèces.		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Toutes espèces		
AUTRES GROUPES BÉNÉFICIAIRES DE LA MESURE	Toutes espèces		
PHASAGE	pré-travaux	travaux	entretien
	X	X	X
LOCALISATION	Voir cartographie en annexe 4.		
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE	<p>Enlèvement des remblais présents dans la zone humide et ses abords :</p> <p>Le projet propose une amélioration fonctionnelle des zones humides existantes, avec une évacuation des remblais présents sur le site.</p> <p>Ces remblais sont présents sous forme de micro-zones de quelques dizaines de m² (non localisés sur la carte des zones humides). D'une hauteur d'environ de 65 centimètres maximum et de 3 436 m² au total, ils généreront un volume de 990 m³ de déblais à évacuer. Ces travaux permettront de restaurer la zone humide existante, améliorant ainsi son caractère fonctionnel.</p> <p>Le schéma ci-après présente le profil en travers d'un des remblais à évacuer.</p>		
	<p>Diversification des habitats de zones humides :</p> <p>Le secteur actuellement cultivé de céréales sera ensemencé de prairies permanentes (mélange espèces mésophiles et hygrophiles, selon les secteurs) et la partie en zone humide sera aménagée, afin de créer une mosaïque de milieux, favorable à un maximum d'espèces de faune et de flore : roselière, cariçaie, prairie humide, ...</p> <p>La restauration de ce secteur permettra d'améliorer la fonctionnalité de ces milieux pour la flore et la faune. Au sein de la zone agricole cultivée de céréales, il est notamment prévu la réalisation de roselières/cariçaies nécessitant des légers étrépages et décaissements, de l'ordre d'une trentaine de centimètres au plus profond, mais plus généralement d'une dizaine de centimètres. L'objectif est ainsi de créer des dépressions (non en eau), permettant de diversifier les habitats humides et d'accueillir une diversité plus importante d'espèces faunistiques, comme les espèces paludicoles, non présentes actuellement sur le site. Au total, cela représente environ 120 m³ pour environ 863 m².</p>		
	<p>Création d'une petite mare :</p> <p>Bien que des zones humides, rigoles canalisées, fossés et un plan d'eau soient présents sur le site d'étude, il est assez peu fonctionnel pour la faune inféodée à ces</p>		

milieux (amphibiens, oiseaux en particulier).

Afin d'améliorer la fonctionnalité des zones humides pour la faune, il est proposé de créer une petite mare au sein d'habitats humides diversifiés (roselière/cariçaie/prairie humide). Cet habitat permettra ainsi d'accueillir une faune spécialisée, dont les amphibiens, les insectes (reproduction, alimentation), les oiseaux (nidification, repos, alimentation), les mammifères terrestres et chauves-souris (alimentation).

La mare sera localisée en dehors de la zone humide actuelle et recouvrira une superficie d'environ 100 m².

La profondeur maximale de la mare sera de 120 cm avec d'un côté, des paliers progressifs et de l'autre côté des berges en pente douce de 5%. Les surfaces décaissées seront d'environ 75 m³. La forme sera plutôt allongée (haricot). Idéalement, le substrat sera plutôt composé de sables grossiers, voire petits galets, graviers.



La mare sera alimentée par la nappe (présente aux alentours proches entre 30 à 80 cm). La végétalisation sur les rives sera spontanée. Compte-tenu des milieux environnants et de la banque du sous-sol, les habitats suivants sont attendus :

- Roselière
- Mégaphorbiaie
- Cariçaie
- Végétation amphibie (Mare temporaire)
- Saulaie

Semis de prairies et aménagement des milieux humides :

Le secteur actuellement cultivé de céréales sera ensemencé de prairies permanentes (mélange espèces mésophiles prairial adapté constitué d'espèces présentes dans la flore spontanée et exempt d'espèces ornementales exogènes qui risquent de contribuer à la pollution génétique du site). Aucun semis ne sera effectué en zone humide ; les étrépages réalisés pour la restauration de la zone humide tout comme la mare créée en dehors de ces limites ne seront pas ensemencés.

Les plantations en zone humide sont également abandonnées.

Plantation de bosquets, arbres isolés, haies arborées/arbustives ripisylves :

Des plantations de feuillus seront mises en place au sein du site, sous forme de bosquets, arbres isolés, haies arborées/arbustives et ripisylves. Les essences seront adaptées au site et au contexte paysager.

Par ailleurs, des haies arbustives et alignement de Saules blancs (*Salix alba*) seront plantés en bordure du Blavet. Ils pourront être taillés en têtards, ce qui permettra à différentes espèces de faune de s'y abriter, notamment les espèces d'oiseaux cavernicoles (pics, ...) et insectes saproxyliques.

Le secteur actuel de grandes cultures sera aménagé en site naturel sur une superficie d'environ 4 ha. Il se voudra comme un sanctuaire pour la biodiversité.

Actuellement, le site ne présente pas d'enjeux particuliers pour la faune. Néanmoins, le contexte environnant est très attractif pour l'accueil des espèces de faune et de flore, car situé entre la Vieille rivière du Blavet, le Blavet et le parc paysager.

Parmi les espèces les plus significatives observées à proximité, on peut notamment signaler :

- Des chiroptères qui chassent le long de la ripisylve du Blavet et au sein du Parc paysager ;
- Des amphibiens contactés au sein des différents habitats humides/aquatiques du site ;
- Des oiseaux des cortèges des milieux ouverts, semi-ouverts, anthropiques et

- boisés et aquatiques ;
- Des insectes communs mais diversifiés (odonates, orthoptères, lépidoptères).

Ainsi, les habitats nouvellement créés seront favorables à l'ensemble des espèces de faune. Les haies constitueront en outre des corridors et axes de déplacement pour de nombreuses espèces de faune comme les chiroptères.

Les essences utilisées pour les haies bocagères et les petits bosquets seront les suivantes :

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Acer campestre</i>	Erable champêtre
<i>Quercus petraea</i>	Chêne sessile
<i>Fraxinus angustifolia</i> *	Frêne oxyphylle
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier
<i>Euonymus europaeus</i>	Fusain d'Europe
<i>Ilex aquifolium</i>	Houx
<i>Ligustrum vulgare</i>	Troène
<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier
<i>Rhamnus frangula (Frangula alnus Mill.)</i>	Bourdainne

* Essence proposée dans la première version de la palette végétale, il est proposé de le remplacer par *Fraxinus excelsior* qui est une essence dont la répartition naturelle est plus adaptée au site.

Gestion de l'éclairage :

Les éclairages nocturnes seront ponctuels (quelques jours par an) et localisés à l'espace scénique et au skatepark.

Certains projecteurs peuvent être source de pollution lumineuse, qui risque de perturber le rythme biologique des espèces présentes sur site ou à proximité et d'exposer la faune, visible à ses prédateurs.

L'éclairage sera adapté pour ne pas être néfaste à la faune. Ainsi, l'utilisation d'un éclairage directionnel est prévue afin de ne pas perturber l'utilisation des milieux par les espèces de faune : insectes, oiseaux, chauve-souris.

Pour cet éclairage fonctionnel, il convient d'utiliser des luminaires « full cut-off » (lampes encastrées avec un verre plat et installées orientées strictement à l'horizontale), peu puissantes n'attirant ni les insectes ni les chauves-souris.

MA01	Élaboration d'un plan de gestion environnemental du site
OBJECTIFS	L'objectif de cette mesure est de rédiger un document de cadrage reprenant l'ensemble des mesures environnementales liées au projet.

GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Toutes espèces		
AUTRES GROUPES BÉNÉFICIAIRE DE LA MESURE	Toutes espèces		
PHASAGE	pré-travaux	travaux	entretien
	X	X	X
LOCALISATION	Emprise totale du projet		
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE	<p>Un plan de gestion sera rédigé par la Ville de Pontivy dans un délai de six mois à compter de la délivrance du présent arrêté de dérogation. Le document reprendra l'ensemble des mesures environnementales liées au Poumon vert et les modalités de mise en œuvre de ces dernières.</p> <p>Le plan de gestion servira de cadre aux différentes entreprises en charge de la réalisation des aménagements afin de définir les objectifs de gestion.</p>		

MA02	Installation de dispositif d'accueil de la biodiversité		
OBJECTIFS	L'objectif de cette mesure est d'intégrer dans les aménagements du projet des dispositifs permettant de créer des habitats pour différents groupes d'espèces.		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Amphibiens, Chiroptères, Oiseaux, Insectes		
AUTRES GROUPES BÉNÉFICIAIRE DE LA MESURE	Tous		
PHASAGE	pré-travaux	travaux	entretien
			X
LOCALISATION	Voir cartographie en annexe 4.		
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE	<p>Adaptation technique des bâtiments à la faune : Les bâtiments rénovés ou construits devront intégrer dans leurs dispositions constructives des adaptations techniques favorables à l'accueil de la biodiversité telles que définies ci-dessous :</p> <p>Création de pierriers et hibernacula :</p> <ul style="list-style-type: none"> Plusieurs pierriers et blocs de pierre issus des travaux de décapage seront créés aux endroits les plus favorables du site (conditions d'ensoleillement) afin de créer des zones de thermorégulation pour les reptiles et les amphibiens. Des hibernacula et andains seront constitués des produits de coupes sylvicoles (branches ou fûts d'arbres) et de pierre. Ces dispositifs seront favorables au repos et à la thermorégulation de nombreuses espèces de faune, dont les reptiles, amphibiens et micro mammifères. <p>Installation de gîte à chiroptère :</p> <ul style="list-style-type: none"> Installation d'une chiroptière de toiture (Lucarne de 40 cm de large sur 5 à 7 cm de hauteur) sur le bâtiment Bouffaut afin d'assurer un accès permanent au comble. Trois gîtes à l'intérieur des combles seront mis en place et accrochés sur les éléments de charpente ; Installation d'au moins deux gîtes en façade (type 2FF Schwegler Bat box ou équivalent), en exposition Sud Est des bâtiments, avec principe de double compartiment permettant à la colonie de se déplacer d'un compartiment à l'autre en fonction des conditions de température ; 		

	<ul style="list-style-type: none"> • Installation d'au moins gîtes chiroptères en espace boisés. <p>Installation de nichoir pour l'avifaune :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Installation d'au moins dix nichoirs à hirondelles de fenêtre, en façade des bâtiments sous avancés de toit. Les nichoirs à hirondelles de fenêtre devront être installés à au moins 4 m de hauteur minimum par rapport au sol ; • Installation d'au moins dix nichoirs à hirondelles rustiques, en sous face de toiture (charpente) avec création d'accès aux combles ; • Installation d'au moins trois nichoirs à martinet en façade des bâtiments ; • Installation de nichoirs type boîte aux lettres et type semi-ouvert dans les arbres composant les espaces verts boisés. <p>Création d'hôtels à insectes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Installation d'au moins deux hôtels à insectes permettant d'offrir un refuge pour la biodiversité en attirant les insectes bénéfiques pour la pollinisation, la lutte contre les parasites...
--	--

MS01	Suivi de chantier par un expert écologue		
OBJECTIFS	L'objectif de cette mesure est d'assurer un suivi et un contrôle des mesures tout au long du chantier.		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Tous		
AUTRES GROUPES BÉNÉFICIAIRES DE LA MESURE	Tous		
PHASAGE	pré-travaux	travaux	entretien
	X	X	
LOCALISATION	Emprise totale du projet		
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE	<p>L'expert écologue mandaté pour le suivi de la phase chantier aura pour rôle d'assister les entreprises durant les phases de pré-travaux, de réalisation des travaux et de remise en état :</p> <p>Phase pré-travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assurer la formation et la sensibilisation du personnel responsable de chantier avant les travaux de dégagement des emprises ; • Effectuer un état des lieux de la faune présente et procéder si besoin au déplacement d'espèces. En cas d'impossibilité de déplacement ou d'impact trop important lié à un éventuel déplacement d'espèce, un balisage des sites sera nécessaire afin de décaler les travaux de débroussaillage/nettoyage à des périodes de non présence de la faune ; • Localiser les secteurs devant faire l'objet de la mise en place de clôtures anti-intrusion. <p>Phase de réalisation des travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Suivre le chantier sur l'aspect écologique ; assurer le respect des zones sensibles et des mesures de réduction à mettre en œuvre ; • Suivre les problèmes de propagation potentielle d'espèces exotiques envahissantes ; • Effectuer des audits réguliers et planifiés de chantier afin de faire respecter les mesures de protection des espèces protégées définies et correspondant aux engagements du pétitionnaire, aux dossiers réglementaires et aux prescriptions contractuelles. <p>Phase de remise en état des emprises provisoires :</p>		

	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à la remise en état des terrains situées en emprises provisoires lors du chantier. <p>Déplacement des espèces et opérations de sauvetage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réalisation d'un état initial écologique avant le démarrage des travaux de libération des terrains ayant pour objectif de recenser et rechercher les espèces présentes au sein des emprises, et en cas de risque de perturbation ou destruction de les déplacer vers des habitats favorables et sécurisés quand cela est possible sans porter atteintes à leur cycle biologique et ceux avant le début de la période de reproduction et/ou la nidification ; • Prospections de l'ensemble des flaques et ornières propices à la reproduction d'amphibiens afin de vérifier l'absence ou la présence d'individu et d'œufs. En cas d'absence, d'individus et de ponte, elles seront comblées ou mises en défens • Des opérations de sauvetage des individus éventuellement présents sous-emprise du projet pourront être mises en place en cas de dysfonctionnements avérés des clôtures (trouées, ouvertures de portail, ...)
--	--

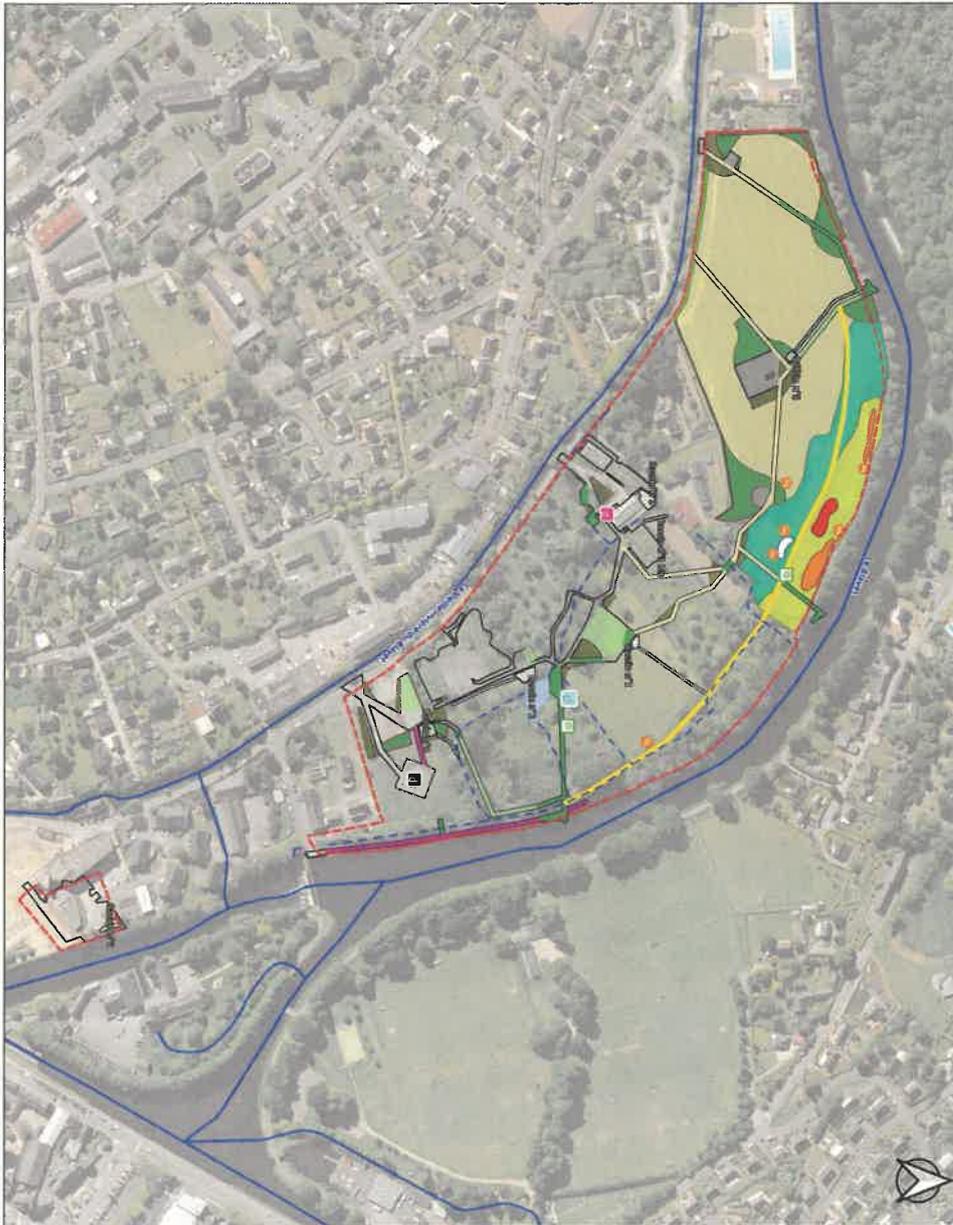
MS02	Suivi environnemental		
OBJECTIFS	L'objectif de cette mesure est de suivre l'efficacité des mesures mises en place dans le cadre de l'arrêté de dérogation.		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Tous		
AUTRES GROUPES BÉNÉFICIAIRE DE LA MESURE	Tous		
PHASAGE	pré-travaux	travaux	entretien
			X
LOCALISATION	Emprise totale du projet		
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE	<p>Un suivi environnemental des mesures environnementale prescrite dans l'arrêté de dérogation sera réalisé à partir de la fin des travaux à N+1, N+2, N+5, N+10 et N+15. Il consistera en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un suivi de la fonctionnalité des habitats nouvellement créés. En particulier, la fonctionnalité des corridors écologiques et des aménagements sera évaluée pour l'avifaune, les amphibiens et les chiroptères ; • Un suivi de la faune, principalement les oiseaux, les mammifères, les insectes et les reptiles. Cela concernera également les aménagements favorables pour la faune (nichoirs, gîtes) et fera l'objet d'un suivi de leur utilisation ; • Un suivi de habitat, notamment les zones humides. <p>En fonction des résultats obtenus à l'issu de ces suivis, des mesures correctrices pourront être mises en œuvre en faveur de la biodiversité à l'initiative du demandeur ou suivant les prescriptions du préfet.</p> <p>Les rapports sont à envoyer avant le 31 décembre de chaque année de suivi à la DDTM du Morbihan (ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr).</p>		

Annexe 4 à l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2022: Cartographie de la localisation des mesures de réduction



Ville de Pontivy : aménagement du poumon vert

Mesures mises en place pour la faune



Source : © data.gouv.fr © IGN, Réalisation DDE Environnement



- Légende**
- Zone d'étude
 - Cours d'eau
 - Fossés
 - Plan d'eau
 - Emprises définitives (équipements / aménagements / voies / pontons et autres surfaces minéralisées)
 - Bassins de rétention et noues
- Aménagement des sentiers**
- Mélange terre pierre
 - Copeau de bois
 - Pontons bois/Platelage bois
 - Mélange terre pierre
 - Copeau de bois
 - Pontons bois/Platelage bois
 - Mélange terre pierre
 - Copeau de bois
 - Pontons bois/Platelage bois
 - Mélange terre pierre
 - Copeau de bois
 - Pontons bois/Platelage bois
 - Mélange terre pierre
 - Copeau de bois
 - Pontons bois/Platelage bois
 - Mélange terre pierre
 - Copeau de bois
 - Pontons bois/Platelage bois
 - Mélange terre pierre
 - Copeau de bois
 - Pontons bois/Platelage bois
 - Mélange terre pierre
 - Copeau de bois
 - Pontons bois/Platelage bois
 - Mélange terre pierre
 - Copeau de bois
 - Pontons bois/Platelage bois
 - Mélange terre pierre
 - Copeau de bois
 - Pontons bois/Platelage bois
 - Mélange terre pierre
 - Copeau de bois
 - Pontons bois/Platelage bois
 - Mélange terre pierre
 - Copeau de bois
 - Pontons bois/Platelage bois
 - Mélange terre pierre
 - Copeau de bois
 - Pontons bois/Platelage bois
 - Mélange terre pierre
 - Copeau de bois
 - Pontons bois/Platelage bois
 - Mélange terre pierre
 - Copeau de bois
 - Pontons bois/Platelage bois
 - Mélange terre pierre
 - Copeau de bois
 - Pontons bois/Platelage bois
 - Mélange terre pierre
 - Copeau de bois
 - Pontons bois/Platelage bois
 - Mélange terre pierre
 - Copeau de bois
 - Pontons bois/Platelage bois
 - Mélange terre pierre
 - Copeau de bois
 - Pontons bois/Platelage bois
 - Mélange terre pierre
 - Copeau de bois
 - Pontons bois/Platelage bois
 - Mélange terre pierre
 - Copeau de bois
 - Pontons bois/Platelage bois
 - Mélange terre pierre
 - Copeau de bois
 - Pontons bois/Platelage bois
 - Mélange terre pierre
 - Copeau de bois
 - Pontons bois/Platelage bois
 - Mélange terre pierre
 - Copeau de bois
 - Pontons bois/Platelage bois
 - Mélange terre pierre
 - Copeau de bois
 - Pontons bois/Platelage bois
 - Mélange terre pierre
 - Copeau de bois
 - Pontons bois/Platelage bois
 - Mélange terre pierre
 - Copeau de bois
 - Pontons bois/Platelage bois
 - Mélange terre pierre
 - Copeau de bois
 - Pontons bois/Platelage bois
 - Mélange terre pierre
 - Copeau de bois
 - Pontons bois/Platelage bois
 - Mélange terre pierre
 - Copeau de bois
 - Pontons bois/Platelage bois
 - Mélange terre pierre
 - Copeau de bois
 - Pontons bois/Platelage bois
 - Mélange terre pierre
 - Copeau de bois
 - Pontons bois/Platelage bois
 - Mélange terre pierre
 - Copeau de bois
 - Pontons bois/Platelage bois
 - Mélange terre pierre
 - Copeau de bois
 - Pontons bois/Platelage bois
 - Mélange terre pierre
 - Copeau de bois
 - Pontons bois/Platelage bois
 - Mélange terre pierre
 - Copeau de bois
 - Pontons bois/Platelage bois
 - Mélange terre pierre
 - Copeau de bois
 - Pontons bois/Platelage bois
 - Mélange terre pierre
 - Copeau de bois
 - Pontons bois/Platelage bois
 - Mélange terre pierre
 - Copeau de bois
 - Pontons bois/Platelage bois
 - Mélange terre pierre
 - Copeau de bois
 - Pontons bois/Platelage bois
 - Mélange terre pierre
 - Copeau de bois
 - Pontons bois/Platelage bois
 - Mélange terre pierre
 - Copeau de bois
 - Pontons bois/Platelage bois
 - Mélange terre pierre
 - Copeau de bois
 - Pontons bois/Platelage bois
 - Mélange terre pierre
 - Copeau de bois
 - Pontons bois/Platelage bois
 - Mélange terre pierre
 - Copeau de bois
 - Pontons bois/Platelage bois
 - Mélange terre pierre
 - Copeau de bois
 - Pontons bois/Platelage bois
 - Mélange terre pierre
 - Copeau de bois
 - Pontons bois/Platelage bois
 - Mélange terre pierre
 - Copeau de bois
 - Pontons bois/Platelage bois
 - Mélange terre pierre
 - Copeau de bois
 - Pontons bois/Platelage bois
 - Mélange terre pierre
 - Copeau de bois
 - Pontons bois/Platelage bois
 - Mélange terre pierre
 - Copeau de bois
 - Pontons bois/Platelage bois
 - Mélange terre pierre
 - Copeau de bois
 - Pontons bois/Platelage bois
 - Mélange terre pierre
 - Copeau de bois
 - Pontons bois/Platelage bois
 - Mélange terre pierre
 - Copeau de bois
 - Pontons bois/Platelage bois
 - Mélange terre pierre
 - Copeau de bois
 - Pontons bois/Platelage bois
 - Mélange terre pierre
 - Copeau de bois
 - Pontons bois/Platelage bois
 - Mélange terre pierre
 - Copeau de bois
 - Pontons bois/Platelage bois
 - Mélange terre pierre
 - Copeau de bois
 - Pontons bois/Platelage bois
 - Mélange terre pierre
 - Copeau de bois
 - Pontons bois/Platelage bois
 - Mélange terre pierre
 - Copeau de bois
 - Pontons bois/Platelage bois
 - Mélange terre pierre
 - Copeau de bois
 - Pontons bois/Platelage bois
 - Mélange terre pierre
 - Copeau de bois
 - Pontons bois/Platelage bois
 - Mélange terre pierre
 - Copeau de bois
 - Pontons bois/Platelage bois
 -